

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 84.493 du 4 janvier 2000

A.88.754/VI-15.364

En cause : **la Société privée à responsabilité
limitée LYAD,**

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

**1. le Bourgmestre de la Ville de Bruxelles,
2. la Ville de Bruxelles,**

ayant élu domicile chez
Me Jean-Paul LAGASSE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 30 décembre 1999 par
la SPRL LYAD qui tend, selon la procédure d'extrême
urgence, à la suspension de l'exécution de :

- " - l'arrêté du Bourgmestre de la Ville de Bruxelles du 24
décembre 1999 décidant de fermer pendant une durée de
trois mois, dès notification de l'arrêté, l'hôtel
«Studio Rose», rue des Commerçants, n° 6 à Bruxelles,
- la décision de date inconnue par laquelle le Collège
des Bourgmestre et Echevins de la Ville de Bruxelles
aurait notifié (lire "confirmé") cet arrêté,";

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 30 décembre 1999, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 4 janvier 2000 à 10.00 heures;

Rapport fait par M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me LAGASSE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis non conforme, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'acte attaqué, qui résume les faits nécessaires à l'examen de la demande de suspension, se présente comme suit :

" Le Bourgmestre,

Vu les articles 117 et 135 § 2 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu les pouvoirs de police du Bourgmestre découlant des articles 133 et suivants de la Nouvelle Loi Communale;

Vu plus particulièrement l'article 134 quater de la Nouvelle Loi Communale;

Attendu que des observations de l'hôtel "Studio Rose" situé rue des Commerçants 6 à Bruxelles ont eu lieu en soirée et début de nuit les 6 octobre 1999, 9 octobre 1999, 10 octobre 1999, 14 octobre 1999, 16 octobre 1999, 17 octobre 1999, 23 octobre 1999, 25 octobre 1999, 29 octobre 1999, 31 octobre 1999, 11 novembre 1999, 13 novembre 1999, 14 novembre 1999, 19 novembre 1999, 20 novembre 1999, 21 novembre 1999, 23 novembre 1999, 26 novembre 1999 et 27 novembre 1999; qu'à partir du 11 novembre 1999 les observations ont également porté sur l'hôtel "Europe Studio", situé rue des Commerçants 4 juste à côté de l'hôtel "Studio Rose" qui a rouvert ses

portes le 5 novembre 1999 après une période d'inexploitation;

Attendu d'une part,

que lors de chaque observation la présence de prostituées, dont le nombre variait entre 3 et 20, a été constatée dans la rue des Commerçants et dans les rues des environs immédiats, à savoir la rue Saint-Jean-Népomucène, la rue aux Fleurs, la rue de Laeken à l'angle de la rue des Commerçants, le boulevard Emile Jacqmain à l'angle de la rue Saint-Jean-Népomucène et boulevard Baudouin entre la rue de Laeken et le boulevard Emile Jacqmain;

qu'il résulte des observations que les prostituées de la rue des Commerçants et des rues des environs immédiats se rendent exclusivement à l'hôtel "Studio Rose" ou à l'hôtel "Europe Studio" avec leurs clients (uniquement à l'hôtel "Studio Rose" pendant la période allant du 6 octobre 1999 au 31 octobre 1999 et à l'hôtel "Studio Rose" ou l'hôtel "Europe Studio" après le 5 novembre 1999, sans qu'il y ait de constat de fréquentation d'autres hôtels du voisinage);

que par contre les prostituées qui se trouvent dans des artères plus éloignées de la rue des Commerçants ne se rendent qu'occasionnellement à l'hôtel "Studio Rose" ou à l'hôtel "Europe Studio";

qu'on peut dès lors conclure qu'il existe un lien direct entre l'exploitation des hôtels "Studio Rose" et "Europe Studio" d'une part et la présence de prostituées dans la rue des Commerçants et dans les rues des environs immédiats d'autre part.

Attendu d'autre part,

que les prostituées de la rue des Commerçants et des rues des environs immédiats attirent dans ces rues, en plus de leurs clients, un nombre très élevé de curieux qui se déplacent à pied ou en voiture.

que des comptages des véhicules pendant les observations ont permis de conclure à une multiplication par 6 du trafic automobile dans la rue des Commerçants lorsque des prostituées y sont présentes, que les observations ont montré que de nombreux véhicules repassent à plusieurs reprises et à quelques minutes d'intervalle dans la rue des Commerçants lorsque des prostituées y sont présentes;

que pendant les observations 636 procès-verbaux ont été dressés pour des infractions au Code de la route à charge 1°) d'automobilistes qui ralentissaient et parfois s'arrêtaient au milieu de la rue des Commerçants pour observer les prostituées ou discuter avec elles, 2°) d'automobilistes qui klaxonnaient en rue à la suite des embouteillages provoqués par l'arrêt de véhicules à hauteur des prostituées ou encore 3°) d'automobilistes qui garaient leur véhicule sur le trottoir avant de se rendre avec une prostituée à l'hôtel "Studio Rose" ou à l'hôtel "Europe Studio";

que les observations ont aussi relevé que beaucoup d'automobilistes qui ralentissaient ou s'arrêtaient dans la rue des Commerçants à hauteur des prostituées avaient les vitres de leurs véhicules baissées tout en faisant fonctionner à fond l'installation de musique de manière telle que la musique provenant des véhicules était audible dans toute la rue et à l'intérieur des immeubles de la rue des Commerçants; que les discussions qu'avaient en rue, à partir de leur véhicule, les automobilistes avec les prostituées étaient souvent très bruyantes et audibles à l'intérieur des immeubles de la rue des Commerçants; que le trafic automobile et le comportement des automobilistes ne sont pas la seule source d'atteintes à la tranquillité publique; que des altercations bruyantes entre prostituées et des groupes de jeunes curieux à pied ont été observées;

Attendu que l'enquête effectuée auprès des habitants de la rue des Commerçants révèle un accroissement très important du phénomène de la prostitution dans le quartier, plus particulièrement au cours des deux dernières années et le remplacement d'une prostitution de jour par une prostitution de nuit, avec pour conséquence de nombreuses atteintes, la nuit, à la tranquillité du quartier, notamment par des conversations à haute voix et à distance entre les prostituées ou les hommes en relation avec ces personnes, par un bruit de trafic généré par la présence des prostituées, par des bruits d'avertisseurs sonores ou de musique produite par les installations radio des véhicules, plus particulièrement l'été, par des échos de bagarres ou de disputes, que l'enquête révèle encore un climat d'insécurité, de nombreuses atteintes à la salubrité publique, certains évoquant la découverte de préservatifs dans les boîtes aux lettres, d'autres mettant en avant la saleté de la rue (mégots de cigarettes, canettes de boissons, sachets de frites, ...) et une personne faisant état de traces d'urine, de vomissures, et enfin révèle un milieu défavorable à l'éducation d'enfants;

Attendu que la sécurité publique est également menacée et qu'une querelle entre des prostituées et des habitants de la rue des Commerçants a notamment été rapportée;

Attendu que la présence des prostituées dans la rue des Commerçants et dans les rues des environs immédiats est à l'origine d'atteintes graves à l'ordre public ainsi qu'à la commodité du passage dans la rue des Commerçants;

Attendu que la présence des prostituées dans la rue des Commerçants et dans les rues des environs immédiats est elle-même une conséquence directe de l'exploitation des hôtels "Studio Rose" et "Europe Studio";

Attendu qu'il est par conséquent permis de conclure à l'existence d'un lien nécessaire entre l'exploitation des hôtels "Studio Rose" et "Europe Studio" d'une part et les atteintes à l'ordre public et la commodité du passage dans la rue des Commerçants d'autre part;

Attendu qu'il a été constaté que des contrôles policiers effectués à certains moments durant les observations dans la rue des Commerçants et les rues des environs immédiats étaient de nature à faire fuir les prostituées dans les rues plus éloignées pendant toute la durée des contrôles avec la conséquence que le calme revenait aussitôt dans la rue des Commerçants; qu'il a cependant aussi été constaté que dès qu'avait cessé la présence policière, les prostituées revenaient aussitôt dans la rue des Commerçants et les rues des environs immédiats entraînant la reprise immédiate des atteintes à l'ordre public et à la commodité du passage;

Attendu que les forces de police ne disposent pas de moyens suffisants en effectifs pour pouvoir assurer une présence policière permanente dans la rue des Commerçants et les rues des environs immédiats pendant les parties de la journée - de nombreuses heures par jour - où des prostituées s'y trouvent et où des désordres sont constatés;

qu'il n'est donc pas possible de rétablir l'ordre public et la commodité du passage dans la rue des Commerçants par le recours aux seuls moyens policiers;

que la fermeture simultanée de l'hôtel "Studio Rose" et de l'hôtel "Europe Studio" est donc le seul moyen de mettre fin de manière permanente à la présence des prostituées dans la rue des Commerçants et ses environs immédiats et par voie de conséquence d'y rétablir l'ordre public et la commodité du passage;

que le présent arrêté vise l'hôtel "Studio Rose" rue des Commerçants 6 à Bruxelles et qu'un arrêté similaire est pris pour l'hôtel "Europe Studio";

Attendu que l'exploitante de l'hôtel a été entendue en ce qui concerne le projet d'arrêté et a reçu connaissance des possibilités de recours, pouvant ainsi faire valoir ses moyens de défense;

ARRETE

Article 1

L'hôtel "Studio Rose", rue des Commerçants 6 à Bruxelles, sera fermé pendant une durée de trois (3) mois dès notification du présent arrêté.

Article 2

Le présent arrêté sera soumis pour confirmation au Collège des Bourgmestre et Echevins à sa plus prochaine réunion.

Article 3

Monsieur le Commissaire de Police en chef est chargé de la notification du présent arrêté et de son application.";

Considérant que, lors de l'audience du 4 janvier 2000, les parties ont indiqué que la décision attaquée prise le 24 décembre 1999 par le Bourgmestre avait été confirmée par le collège des Bourgmestre et Echevins le 28 décembre 1999;

Considérant que l'extrême urgence invoquée est justifiée, dès lors que, notifié le lundi 27 décembre 1999, l'acte attaqué a déjà pris effet et que les délais inhérents à une procédure de suspension normale ne permettraient guère d'empêcher la réalisation du préjudice que cette dernière a précisément pour objet de prévenir;

Considérant pour le surplus et d'office, que tout recours à une juridiction quelconque doit se fonder sur un intérêt légitime;

Considérant que la requérante, société commerciale à but lucratif, écrit dans sa demande de suspension que l'hôtel «Studio Rose» "n'est pas uniquement fréquenté par des prostituées et leurs clients mais également par une clientèle fidèle de couples qui constituent, environ, la moitié de sa clientèle"; qu'elle reconnaît ainsi implicitement mais certainement tenir une maison de débauche ou de prostitution au sens de l'article 380bis, § 1^{er}, 2^o, du Code Pénal; que, lorsqu'elle indique que la prostitution réalise la moitié de son chiffre d'affaires, elle reconnaît encore exploiter la prostitution d'autrui au sens de l'article 380bis, § 1^{er}, 4^o, du Code Pénal;

Considérant qu'il apparaît ainsi que la présente demande de suspension tend notamment à ce que le Conseil d'Etat aide la requérante à continuer à tirer bénéfice de la prostitution d'autrui;

Considérant que si, dans un monde où tout n'a plus de valeur que marchande, l'exploitation notamment hôtelière de la prostitution peut sans doute se réclamer du principe de la liberté du commerce et d'industrie, cela n'implique pas que les juridictions doivent soutenir les proxénètes;

Considérant que, faute de se fonder sur un intérêt légitime, le recours est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des référés, le quatre janvier deux mille par :

M. HANSE,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} NOTEBAERT,	greffier.
Le Greffier,	Le Président f.f.,

Chr. NOTEBAERT.

Ph.HANSE.